



Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Reçu en préfecture le 26/05/2023

ID : 025-242500361-20230525-RH23A08A0838-AR

Publié le : 26/05/2023

N°RH.23.A08.A0838

OBJET : Règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST) Ville de Besançon (VB)/ Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)/ Grand Besançon Métropole (GBM)

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Présidente du CCAS, Maire de Besançon, Présidente du CST,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics codifié aux articles L251-5 à L251-10 du code général de la fonction publique,

Considérant que le collège des représentants du personnel a voté favorablement l'adoption du règlement intérieur lors de la séance du CST du 24 mars 2023,

Considérant qu'il est de la responsabilité de la présidente d'arrêter un règlement intérieur, conformément à l'article 84 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du Comité Social Territorial commun à la Ville de Besançon, à Grand Besançon Métropole, et au CCAS de Besançon, annexé à cet arrêté, est adopté.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **25 MAI 2023**

La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

REGLEMENT INTERIEUR
DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL
DE LA VILLE DE BESANCON, DU CCAS ET DE GRAND BESANCON METROPOLE

Validé par le Comité Social Territorial le 24 mars 2023

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre réglementaire en vigueur notamment le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) de la Ville de Besançon, du CCAS et de Grand Besançon Métropole (GBM).

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019, prévoit en outre la création, au sein du comité social territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents. Les dispositions propres à cette formation commune à la Ville de Besançon, au CCAS et à Grand Besançon Métropole (GBM) sont l'objet d'un règlement intérieur spécifique validé par ses membres.

COMPOSITION DU CST

Article 1^{er}

Compte tenu de la volonté de maintenir un dialogue social actif au sein des trois entités, il a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2022, du Conseil communautaire du Grand Besançon Métropole du 11 mai 2022, du Conseil d'administration du CCAS du 4 mai 2022, de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Ville de Besançon, du CCAS et de GBM égal à celui des représentant-e-s du personnel.

La Présidente de Grand Besançon Métropole désigne les représentant-e-s des collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS en veillant à tenir compte de la proportion des agents de chacune des collectivités relevant de chaque instance représentative du personnel.

Les membres du comité social territorial représentant les collectivités forment avec la Présidente du comité le collège des représentants des collectivités (article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le Comité Social Territorial est ainsi composé de 15 représentant-e-s du personnel et de 15 représentant-e-s de la collectivité.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CST

Article 2

Les représentant-e-s du personnel titulaires et suppléant-e-s du comité social territorial sont élu-e-s au scrutin de liste. La répartition des sièges se fait ensuite selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les représentant-e-s de la collectivité sont désigné-e-s par la Présidente de Grand Besançon Métropole en veillant à tenir compte de la proportion des personnels de chacune des collectivités relevant de chaque instance représentative du personnel.

DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DU CST

Article 3

La durée du mandat des représentant-e-s du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat des représentant-e-s des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les mandats des représentant-e-s de la collectivité sont renouvelables (article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les représentant-e-s des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial (article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentant-e-s (article 8 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

VACANCES DE SIEGES

Article 4

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un-e représentant-e titulaire ou suppléant-e de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un-e nouveau/nouvelle représentant-e pour la durée du mandat en cours (article 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Cette désignation est actée via un arrêté.

En cas de vacance du siège d'un-e représentant-e titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant-e suppléant-e de la même liste (dans l'ordre de présentation des listes).

En cas de vacance du siège d'un-e représentant-e suppléant-e du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au/à la premier-e candidat-e non élu-e de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

ATTRIBUTIONS DU CST

Article 5

Le comité social territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services et aux évolutions des administrations ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
- Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1^o du présent article ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les règles relatives aux modalités d'organisation du télétravail ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires. En particulier, le comité social territorial est consulté avant toute suppression d'emploi.

Le Comité Social Territorial débat chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles (critères d'avancement de grade et de promotion)
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique
- La création des emplois à temps non complet

- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail
 - Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE
 - Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A, B et C
 - Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents
 - Le bilan annuel relatif à l'apprentissage
 - Le bilan annuel du plan de formation
 - La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
 - Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
 - Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations
 - Présentation de la liste des emplois permanents Ville-GBM-CCAS
- (Articles 54 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE
--

Article 6

Le comité tient au moins deux réunions par an sur convocation de son/sa Président-e, soit à l'initiative de ce/cette dernier-e, soit dans le délai maximum de 2 mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, c'est à dire au moins 8 membres.

Dans ce dernier cas, la demande est écrite et adressée au Président. Elle mentionne la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. (Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La collectivité transmettra une programmation annuelle fixant les dates, heures, lieux des CST et s'engage à dépasser le volume minimal réglementaire dans le cadre d'un dialogue social permanent.

Article 7

Le comité social territorial est convoqué par son/sa Président-e (article 85 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). La convocation fixe l'ordre du jour de la séance (article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

L'ordre du jour de chaque comité est arrêté par le/la Président-e. Il est adressé aux membres du comité en même temps que la convocation soit quinze jours au moins avant la date de la séance (article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021), par voie dématérialisée. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. Les membres souhaitant recevoir les documents sous format papier, doivent en faire la demande par écrit. Ils peuvent être, à titre exceptionnel, adressés au domicile des membres du CST exerçant leur fonction dans des services qui ne sont pas desservis journalièrement par la navette courrier.

L'ordre du jour est porté à la connaissance de tous les agents par voie d'affichage, par voie dématérialisée dans intranet et de circulation dans les services, dès qu'il est arrêté.

Une planification prévisionnelle annuelle des CST est proposée mais peut être modifiée en cas d'aléas.

MODALITE D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS SYNDICALES

Article 8

L'ordre du jour est obligatoirement complété par toute question relevant de la compétence du comité dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Cette demande doit être accompagnée d'une note explicative et transmise par écrit au/à la Président-e du comité, au plus tard 3 semaines avant la date de la séance du CST. Les questions transmises moins de 3 semaines avant la séance ne seront pas inscrites à l'ordre du jour. Une nouvelle demande devra être formulée dans les délais pour inscription à l'ordre du jour d'un CST ultérieur.

S'agissant des demandes respectant le délai de 3 semaines, la réponse sera apportée en séance ou à la séance suivante en fonction de l'ordre du jour et ou de la nature de l'instruction à conduire pour apporter les éléments d'analyse.

DEROULEMENT DES SEANCES

Article 9

Le/la Président-e du comité ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum exigées par l'article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 sont remplies, soit la moitié au moins des représentants du personnel d'une part et la moitié au moins des représentants des collectivités. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Article 10

Le/la Président-e rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 11

Les séances du CST ne sont pas publiques. Les membres du CST sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur les pièces et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat (article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Cette obligation vaut pour tous les représentants de l'établissement et du personnel et pour les experts.

Article 12

Tout représentant titulaire du personnel au sein du CST qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale ou, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort (article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Tout représentant titulaire de la collectivité qui se trouve empêché à prendre part à une instance, peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège (article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Il en informe la cellule instances RH du pôle des ressources humaines.

Article 13

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre. (article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants suppléants des collectivités et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité. Ils sont informés par le/la Président-e du comité de la tenue de chaque réunion. Cette information comporte l'indication de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 14

Des documents complémentaires à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 15

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné.

Les délibérations du Conseil communautaire du 11 mai 2022, du Conseil Municipal du 19 mai 2022 et du Conseil d'Administration du CCAS du 4 mai 2022 prévoient également le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants des collectivités. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants des collectivités et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné (article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci est un vote à l'appel, sauf si la moitié au moins des représentants du personnel demande un vote à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis.

Le/la Président-e peut décider d'une suspension de séance ; celle-ci est de droit si elle est demandée par la moitié au moins des représentants du personnel (dans le cas inverse, elle reste soumise à autorisation du Président) ; cela dans la limite de deux suspensions par point inscrit à l'ordre du jour, l'une demandée par les représentants de la Collectivité et établissements désignés, l'autre sollicitée par les représentants du personnel. Il revient au/à la Président-e de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 16

Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Lorsqu'une question soumise au comité dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un vote unanime défavorable du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle consultation est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. Une négociation est alors organisée dans le cadre d'une table ronde syndicale avant la nouvelle réunion du CST. La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

PRESIDENCE

Article 17

Le Comité Social Territorial est présidé par la Présidente de Grand Besançon Métropole, Maire de la Ville de Besançon, Présidente du CCAS. En cas d'empêchement, elle peut être remplacée par un représentant désigné parmi les membres élus du Comité Social Territorial.

Le/la Président-e de séance ouvre, suspend et lève les séances, il/elle est chargé-e de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il/elle est chargé-e d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

SECRETARIAT DU CST

Article 18

Le secrétariat du comité social territorial est assuré par un-e représentant-e de l'autorité territoriale. Il/elle est désigné-e au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance. Un-e représentant-e du personnel est désigné-e au début de chaque séance et pour la seule durée de cette séance, par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Pour l'exécution des tâches matérielles, le/la secrétaire du comité peut être aidé par un-e fonctionnaire, qui assiste aux séances. (Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

EXPERTS

Article 19

Des expert-e-s peuvent être convoqué-e-s par le Président du comité à la demande des représentant-e-s des collectivités ou des représentant-e-s du personnel. La demande de participation est formulée 8 jours ouvrés avant la date du CST.

Ils/elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats pour laquelle ils/elles sont convoqué-e-s. Ils/elles n'assistent pas au vote (article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). Ils/elles peuvent prendre la parole seulement après autorisation du/de la Président-e.

Ces expert-e-s peuvent être des agents de l'établissement ou des personnes extérieures, disposant d'une formation ou d'une expérience reconnue dans le domaine de la question examinée par le comité social territorial.

CONFERENCE AUDIOVISUELLE

Article 20

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentant-e-s du personnel, le/la président-e peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle dans le respect des dispositions fixées par l'article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Comme c'est le cas lors d'une réunion organisée en présentiel, n'assistent alors à la séance que les personnes habilitées (rappel : les séances du comité social territorial ne sont pas publiques).

PROCES-VERBAL

Article 21

Après chaque séance :

- les rapports complets inscrits à l'ordre du jour et étudiés en instance seront publiés sur l'intranet après leur approbation (onglets « ressources humaines/instances RH/CST »)
- un procès-verbal est établi (article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le/la secrétaire du comité, assisté du/de la secrétaire adjoint-e, établit le procès-verbal synthétique de la réunion. Ce document indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour un résumé du contenu des débats, le résultat et la répartition du vote par collège, des représentant-e-s des collectivités et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité.

Avant signature, le procès-verbal est adressé au/à la Secrétaire adjoint-e. Ce dernier le communique à l'ensemble des organisations syndicales afin de recueillir leurs éventuelles remarques. Celles-ci sont ensuite transmises à la cellule instances RH du pôle RH dans un délai de 14 jours à compter de la date

d'envoi (par mail) du projet de PV par le/la secrétaire adjoint-e aux OS. Après ce délai, les demandes de modification ne seront pas prises en compte.

Le procès-verbal est signé par le/la Président-e, contresigné par le/la secrétaire et le/la secrétaire adjoint-e.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Les représentant-e-s ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par le CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans l'établissement (article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 22

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le/la Président-e, adresse par écrit aux membres du comité le relevé des suites données à leurs avis (article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

A chaque réunion, le comité procède à l'examen de ces suites.

AUTORISATION D'ABSENCE

Article 23

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions (article 94 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentant-e-s titulaires et suppléant-e-s du personnel, ainsi qu'aux expert-e-s convoqué-e-s par le/la Président-e en application du troisième alinéa de l'article 86 du décret du 10 mai 2021 afin de leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation (article 94 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressé-e-s d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les membres titulaires et suppléants du comité social territorial présents en séance et dont le site de travail est éloigné du lieu d'organisation de la réunion peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement occasionnés.

